

Quand le remboursement d'un compte courant d'associé est fautif



© 2021 Les Echos Publishing

Sauf stipulation contraire, un associé est en droit d'exiger, à tout moment, le remboursement de son compte courant d'associé.

Précision : les statuts ou une convention conclue entre la société et l'associé concerné peuvent prévoir que le remboursement du compte courant de ce dernier est subordonné à certaines conditions.

Mais attention, dans certaines situations, l'exercice de cette faculté par un dirigeant de société peut constituer une faute de gestion. Tel est le cas lorsque le dirigeant procède au remboursement de son compte courant d'associé alors qu'il a pleinement connaissance des difficultés financières de celle-ci et qu'il privilégie ainsi sa situation personnelle.

C'est ce que les juges ont rappelé dans l'affaire récente suivante. Le gérant associé d'une société avait procédé au remboursement de son compte courant d'associé. Quelques mois plus tard, la société avait été mise en liquidation judiciaire. Le liquidateur avait alors agi contre le gérant en responsabilité pour insuffisance d'actif. En effet, il considérait que ce remboursement constituait une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la société

puisque'il était intervenu pour privilégier la situation personnelle du gérant, à un moment où la société connaissait des difficultés financières, et qu'il avait privé cette dernière de la trésorerie nécessaire au paiement de ses créanciers et à son activité.

La cour d'appel saisie du litige n'avait pas donné raison au liquidateur. Car elle avait constaté qu'au jour du remboursement du compte courant, les comptes bancaires de la société présentaient un solde créditeur d'une somme supérieure au montant considéré.

Une faute de gestion ?

Mais la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel. En effet, pour elle, le fait que la société disposait de liquidités supérieures au montant du remboursement ne suffisait pas, à lui seul, à exclure une éventuelle faute du gérant.

En conséquence, les juges d'appel qui seront appelés à statuer à nouveau sur cette affaire devront décider si, en procédant au remboursement de son compte courant d'associé dans un contexte de difficultés financières de la société, le gérant a commis une faute de gestion de nature à engager sa responsabilité et à le condamner à prendre en charge tout ou partie du passif social.

[Cassation commerciale, 20 octobre 2021, n° 20-11095](#)

© 2021 Les Echos Publishing